

secteur de l'échangeur Saint-Alexandre, situé à l'intérieur de la boucle du nouvel échangeur. Dans la mesure du possible et avec les méthodes et les outils disponibles au moment de la demande d'autorisation, le plan doit prévoir, avant le début des travaux, l'élimination des individus d'espèces floristiques exotiques envahissantes présents à l'intérieur de la boucle du nouvel échangeur. Le plan doit également prévoir l'élimination des plantules qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou de fragments de plantes pour les 24 mois suivant la fin des travaux.

Un rapport de suivi faisant état des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôle utilisées doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de l'application du plan de contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes.

Dans l'éventualité où aucun individu de jonc à tépales acuminés n'est répertorié à l'intérieur de la boucle du nouvel échangeur lors de la mise à jour de l'inventaire d'espèces floristiques à statut précaire prévue à la condition 17, la présente condition devient caduque;

**CONDITION 19:
SUIVI DU BOISÉ SITUÉ DANS LE SECTEUR
DE L'ÉCHANGEUR SAINT-ALEXANDRE**

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la liste des mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place afin de s'assurer que les fossés de drainage qu'il construira le long des voies de l'échangeur Saint-Alexandre et de ses bretelles d'accès n'affecteront pas les conditions hydrologiques du boisé situé dans le secteur de l'échangeur Saint-Alexandre et des milieux humides situés au-delà des limites de terrassement.

Le ministre des Transports doit également ajouter les superficies boisées situées à l'intérieur des bretelles d'accès et des voies de desserte au programme de suivi des milieux humides prévu au troisième alinéa de la condition 4. Dans l'éventualité où un changement des conditions hydriques est observé au cours de ce suivi, le programme devra prévoir de nouvelles mesures d'atténuation à mettre en place ainsi qu'une extension du programme de suivi pour une nouvelle période de deux ans;

**CONDITION 20:
SUIVI DES SOLS AGRICOLES**

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles remis en culture de part et d'autre du rang des Dussault ainsi que de la nouvelle route 227, et ce, pour les sept années suivant leur remise en culture. Dans l'éventualité où les rendements des surfaces concernées sont inférieurs à ceux des surfaces adjacentes, le ministre des Transports sera tenu d'apporter les correctifs nécessaires. Le programme de suivi des sols agricoles doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport annuel de suivi de ces sols doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin de l'évaluation des rendements.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74823

Gouvernement du Québec

Décret 668-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013 relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par les décrets numéros 863-2013 du 22 août 2013 et 398-2016 du 18 mai 2016, le gouvernement a mandaté le ministre des Finances et de l'Économie pour présenter les demandes de remboursement de la taxe de vente du Québec payée ou réputée payée par les ministères et les mandataires désignés par le gouvernement pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), ainsi que pour recevoir tout montant de remboursement pour le compte de ces ministères et de ces mandataires désignés;

ATTENDU QUE, par ce décret, tel que modifié, le gouvernement a, parmi les mandataires prescrits, mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), désigné les mandataires pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics, le Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française et le Tribunal administratif du travail sont des mandataires prescrits pour l'application de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), telle que modifiée par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret numéro 164-2021 du 24 février 2021;

ATTENDU QUE la Commission de l'équité salariale, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail, la Régie du cinéma et le Secrétariat à la politique linguistique ne sont plus des mandataires prescrits pour l'application de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif du décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par les décrets numéros 863-2013 du 22 août 2013 et 398-2016 du 18 mai 2016, afin, d'une part, d'ajuster le libellé du premier alinéa conformément aux modifications apportées à l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec par l'article 724 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) et, d'autre part, afin d'ajuster la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dispositif du décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par les décrets numéros 863-2013 du 22 août 2013 et 398-2016 du 18 mai 2016, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «réputée payée» par «à payer»;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et suivant l'ordre alphabétique, de «Autorité des marchés publics», «Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française» et «Tribunal administratif du travail» à la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Commission de l'équité salariale», «Commission des lésions professionnelles», «Commission des relations du travail», «Régie du cinéma» et «Secrétariat à la politique linguistique» de cette liste.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74824

Gouvernement du Québec

Décret 669-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et la modification du décret numéro 313-2020 du 25 mars 2020 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes sont autorisées, par l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens sont autorisés à cette fin par cet arrêté ministériel;